

Document N°

Arrêté du Mwami de l'Urundi touchant  
la constitution et l'activité d'as-  
sociations politiques étrangères sur  
l'étendue du pays de l'Urundi.

Date

12 juillet 1960

Auteur

Mwami de l'Urundi

-----  
Le Mwami de l'Urundi

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda Urundi;  
Vu l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation  
administrative du Ruanda Urundi;  
Vu spécialement en son article 136, le décret intérimaire du 25  
décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda Urundi;  
Vu spécialement en son article 34 alinéa 2, le décret du 14 juillet  
1952 sur l'organisation politique du Ruanda Urundi;  
Vu spécialement en son article 2, l'ordonnance n° 221/60 du 27  
février 1960 relative à la commission intérimaire du Burundi;  
Vu l'avis conforme donné le 25.X.1960 par la commission intérimaire  
du Burundi;

ARRETE :

Article 1.

La constitution et l'activité d'associations politiques  
étrangères sont interdites sur toute l'étendue du pays de l'Urundi.

Article 2.

L'appréciation du caractère politique et étranger des  
associations visées à l'article 1 est de la compétence de la com-  
mission intérimaire du Burundi.

Un recours contre la décision de cette dernière peut être  
adressé aux autorités de la tutelle.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de 1 mois  
de servitude pénale et mille francs d'amende, ou de l'une de ces  
peines seulement.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature

Usumbura le douze juillet 1960

MWAMBUTSA  
Sé MWAMBUTSA

Ruhengeri



895